

DECRET

D/2004 021 /PRG/SGG
PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS
MINISTERIELS DES CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS
AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2004

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu- la loi Fondamentale,
- Vu- La Loi Organique n°007/PRG/SGG du 23 Décembre 1991 relative aux lois de Finances ;
- Vu- La Loi L/2004/001/AN du 26 Février 2004 portant Loi de Finances pour 2004 ;
- Vu- Les Décrets D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004 et D/2004/017/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2004 nommant les membres du Gouvernement.

DECRETE

Article 1^{er} : les crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2004 suivant les dispositions de l'article 8 de la Loi L/2004/001/AN du 26 Février 2004 portant Loi de Finances pour 2004 sont répartis à l'intérieur des Départements Ministériels et Institutions par titre, Chapitre et Article conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Article 2 : le Ministre de l'Economie et des Finances ordonnateur principal des dépenses de l'Etat ainsi que les Chefs de Départements Ministériels des Secteurs prioritaires Ordonnateurs Délégués, les Chefs de Départements Ministériels des autres Secteurs Administrateurs de crédits, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent décret

Article 3 : le présent Décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 9 MARS 2004


GENERAL LANSANA CONTE

